

DECISION N°2018-0334/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-005/MATD/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants au profit des SGR, SGP et préfets des chefs-lieux de régions des frontières.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre de WATAM SA en date du 15 mai 2018 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, agent de WATAM SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Mesdames DABO/SITTI Hadidja, BERE/KOTE Sita ; Messieurs Emmanuel BAZIE et Soumaïla OUATTARA, tous agents de la DMP et la DAF du Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation (MATD) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Madi DIALLO, Coordinateur commercial de DIACFA AUTOMOBILES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-005/MATD/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants au profit des SGR, SGP et préfets des chefs-lieux de régions des frontières ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2311 du vendredi 11 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 15 mai 2018 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 15 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation (MATD) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-005/MATD/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants au profit des SGR, SGP et préfets des chefs-lieux de régions des frontières ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non conforme l'offre de WATAM SA pour plusieurs motifs ; il lui a été reproché d'avoir proposé « pick-up » comme étant le type du véhicule alors que « pick-up » correspond à la carrosserie et non au type ; ensuite, la CAM a jugé que son prospectus n'est pas conforme en raison du fait que la bande adhésive rétro-réfléchissante qu'il a proposée n'est pas visible sur le prospectus ; en sus, la CAM a estimé que la roue secours supplémentaire apparaissant dans le prospectus n'est pas possible pour une pick-up double cabine ; le prospectus a été également mis en cause parce que le site internet « www.foton-global.com » qui y figure est en anglais et ne donne pas les prescriptions techniques du véhicule ; en troisième lieu, la CAM a relevé que WATAM SA n'a pas fourni le certificat de crash test de même que la preuve de la déclaration à la CNSS des employés proposés ;

le requérant conteste cette décision de la CAM arguant que l'autorité contractante n'a pas respecté le dossier type du matériel roulant car l'information sur le type des pick-up n'y figure pas ; il précise qu'en effet, l'arrêté n°2016-0445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public mentionne seulement la

marque et le modèle ; il en est de même pour le certificat de crash test et l'enregistrement de agents à la CNSS qui ne respectent pas le dossier-type ; sur la question de la bande adhésive non visible, le requérant estime qu'il s'agit d'un accessoire du véhicule n'est pas nécessairement visible à l'image de l'arceau, de l'extincteur ou de la boîte de pharmacie ; enfin, sur la langue du site web de la marque Foton, il rejette la décision de la CAM en arguant que le site contient bien les prescriptions techniques avec des données en cinq (05) langues dont le français ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'arrêté n°2016-0445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 ci-dessus cité définit les prescriptions standards en matière de matériel roulant ; que la circulaire n°194/ARMP/CR du 06 août 2013 rappelle au strict respect de cet arrêté en considérant comme nulle et non avenue toute prescription ou spécification contraire au dossier-type ;

considérant que le requérant a contesté tous les motifs soulevés contre son offre à travers les moyens ci-dessus exposés ;

considérant qu'en réplique, la CAM s'est expliquée sur la nécessité d'obtenir des matériels roulant de bonne qualité ; que tirant leçon de ses procédures d'acquisition précédentes, elle a dû renforcer les prescriptions du dossier pour éviter de sélectionner une soumissionnaire qui pourrait s'avérer être défaillant ; que s'agissant du personnel par exemple, il est souvent arrivé que le personnel proposé ne soit pas effectivement disponible ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ; qu'il est cependant revenu sur la question de la preuve de l'enregistrement des agents à la CNSS comme étant un élément important ; qu'à ce sujet, il a rappelé à l'ORD que, dans le cadre d'un précédent dossier à lui soumis en sa séance du 07 mai 2018, il est ressorti qu'un des agents censés fournir le service après-vente de WATAM SA s'est révélé, après vérification, être un agent permanent de la SONABEL ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que tous les motifs reprochés à l'offre du requérant ne sont pas fondés ; qu'en effet, ils concernent des prescriptions non prévues par le dossier-type découlant de l'arrêté n°2016-0445 ci-dessus cité ; que la plainte du requérant ne peut donc être déclarée non conforme sur ces éléments ;

considérant, cependant, que, suite à l'intervention de l'attributaire provisoire, les vérifications de l'ORD lui ont permis d'établir que le service après-vente du requérant mérite d'être rejeté comme étant non conforme ; qu'en effet, WATAM SA a fourni une convention avec le garage GLOBAL MOTORS dont l'un des agents s'est avéré être un mécanicien permanent de la SONABEL ; qu'il s'agit du même

technicien dont la découverte par l'ORD en sa séance du 07 mai 2018 l'a conduite a rejeté le service après-vente de WATAM SA ; que les mêmes causes produisant les mêmes effet, il y a lieu de dire que le service après-vente du requérant n'est pas conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sur les motifs retenus contre son offre ; que, toutefois, son offre demeure non conforme en raison du service après-vente irrégulier qu'il a produit ; qu'en définitive, il convient de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée sur les griefs portant sur son offre ; que, cependant, son offre reste non conforme en raison d'un service après-vente irrégulier découvert par l'ORD ;

-qu'il sied de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-005/MATD/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants au profit des SGR, SGP et préfets des chefs-lieux de régions des frontières ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 mai 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO